



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 126 / DREAL / 2013  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

**Élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation la vallée du Clain  
(issue de la révision du PPRN Multirisques de la vallée du Clain)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et suivants et R.122-18 du même Code ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2013042-0015 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Département des Territoire de la Vienne et relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée du Clain (86) reçue le 2 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2013 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PPRI de la vallée du Clain relève de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Multirisques de la vallée du Clain, concernant neuf communes, fait l'objet d'une révision dans l'objectif, d'une part, d'améliorer la connaissance des risques d'inondation et de mouvements de terrain sur le territoire, et, d'autre part, de répondre aux observations des collectivités et des particuliers exprimées sur les difficultés d'application du plan ;

**Considérant** que la révision du PPRN Multirisques de la vallée du Clain consiste à élaborer deux nouveaux Plans de Prévention des Risques (PPR) distincts, dont le PPRI objet de la demande, permettant ainsi d'améliorer la lisibilité de la cartographie et d'affiner le règlement pour chaque type de secteur inondable ;

**Considérant** que le périmètre d'études des risques du PPRI de la vallée du Clain est élargi, qu'il est étendu aux affluents du Clain en zone urbaine et traite de l'inondation par débordement des cours d'eau du Clain, le Miosson, la Boivre et l'Auxances, sur les communes de Ligugé, Smarves, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan ;

**Considérant** que le PPRI de la vallée du Clain a fait l'objet de plusieurs études hydrauliques complémentaires sur les secteurs à enjeu, qu'à l'issue de ces études, trois niveaux d'aléas (aléa faible à moyen, aléa fort, aléa très fort) ont été définis ;

**Considérant** que les enjeux humains et économiques ont été identifiés vis-à-vis du risque inondation ;

**Considérant** que le PPRI de la vallée du Clain instituera des règles d'aménagement et de construction dans les secteurs inondables identifiés, permettant de prévenir le risque et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés en zone inondable ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la DDT de la Vienne et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée du Clain, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 2 août 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

## Voies et délais de recours

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne  
Préfecture de la Vienne  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne  
Préfecture de la Vienne  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS